

BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR
GESTION DES TRANSPORTS ET LOGISTIQUE ASSOCIÉE

ÉPREUVE E52

**ANALYSE DE LA PERFORMANCE D'UNE ACTIVITÉ DE
TRANSPORT ET DE PRESTATIONS LOGISTIQUES**

SESSION 2021

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 4

Matériel autorisé :

L'usage de la calculatrice avec mode examen actif est autorisé.

L'usage de la calculatrice sans mémoire, « type collègue » est autorisé.

Tout autre matériel est interdit.

Document à rendre avec la copie :

DOSSIER 2

Annexe A – Extrait du tableau de bord p 11

Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.
Le sujet se compose de 14 pages, numérotées de 1/14 à 14/14
Aucun autre document n'est autorisé.

**BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR GESTION DES TRANSPORTS
ET LOGISTIQUE ASSOCIÉE**

**ANALYSE DE LA PERFORMANCE D'UNE ACTIVITÉ DE TRANSPORT ET DE
PRESTATIONS LOGISTIQUES**

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 4

Document remis au candidat

Le sujet comporte 14 pages numérotées de 1/14 à 14/14.
Aucun autre document n'est autorisé.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente sous la forme de 3 dossiers indépendants

Page de garde	p 2
DOSSIER 1 : CHERDAS	26 points p 3
DOSSIER 2 : ROCHER SA	24 points p 9
DOSSIER 3 : TRANSNANTES	30 points p 12

Le sujet comporte les annexes suivantes

DOSSIER 1 – CHERDAS

Annexe 1	Informations concernant le contrat de vente	p 4
Annexe 2	Acheminement des marchandises	p 4
Annexe 3	Le litige	p 4
Annexe 4	Taux de change.....	p 4
Annexe 5	Extraits du contrat type applicable aux transports publics routiers pour lesquels il n'existe pas de contrat type spécifique	p 5 à 6
Annexe 6	Extraits de la convention sur le contrat de transport international de marchandises pour route (CMR)	p 6 à 8
Annexe 7	Mail reçu de notre client REC.....	p 8

DOSSIER 2 – ROCHER SA

Annexe A	Extrait du tableau de bord	(à rendre avec la copie) p 10
Annexe 8	Le portefeuille clients.....	p 11
Annexe 9	Caractéristiques d'un portefeuille clients et marge d'une entreprise de même taille et du même secteur d'activité	p 11
Annexe 10	Extrait du code des transports.....	p 11

DOSSIER 3 – Dossier TRANSNANTES

Annexe 11	Bilan comptable au 31 décembre 2020	p 13
Annexe 12	Bilan fonctionnel au 31 décembre 2020	p 14
Annexe 13	Article R 3211-32 code des transports	p 14

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions, ou de ses annexes vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

DOSSIER 1 – CHERDAS

Votre entreprise	La société CHERDAS, entreprise de transport routier spécialisée dans le transport de lots palettisés et demi lots, localisée à Essen (Allemagne), dispose de nombreuses agences implantées en France.
Votre position	Employé(e) au sein du service litige de l'agence CHERDAS d'Angers vous traitez le dossier du client REC.
Votre client	Le client REC est une entreprise basée à Trélazé (49) dont l'activité est axée sur la cuisine « fait-maison ». Ses ateliers de cuisine font la part belle au végétal bio et permettent de transmettre un savoir-faire traditionnel. Ses approvisionnements sont majoritairement réalisés auprès de fournisseurs locaux et européens.
Votre mission	Votre mission consiste à traiter le litige survenu au cours d'un transport d'approvisionnement.

La société **REC** achète de nombreux produits en provenance des Pays-Bas et notamment des champignons en boîtes. Elle nous confie régulièrement les transports à destination de leurs locaux à Trélazé (49).

Le dernier transport n'a pas donné toute satisfaction. Une partie de l'envoi a subi une avarie.

Travail à faire

- 1- Déterminez si la responsabilité de CHERDAS est engagée (en argumentant votre réponse).
- 2- Dans l'affirmatif traitez le litige de façon méthodique.
- 3- Répondez à la demande de votre client formulée en **annexe 7**.

ANNEXE 1 : INFORMATIONS CONCERNANT LE CONTRAT DE VENTE

Vendeur

EMINENT PRODUCTION B.V.

Markuslaan 13

2291 GG Wateringen

Pays-Bas

Marchandises

114 boîtes grand format de champignons de Paris sur une palette

Dimensions palettes : L = 120 cm, l = 80 cm, h = 155 cm

Envoi de 4 palettes

Poids brut total de l'envoi : 1 652 kg

Condition de vente

EXW usine EMINENT PRODUCTION B.V. basée à Wateringen (NL).

Le transfert des risques à l'acheteur s'effectue dès la mise à disposition des marchandises à l'usine du vendeur.

Prix de vente EXW usine EMINENT

4,45 euros la boîte

ANNEXE 2 : L'ACHEMINEMENT DES MARCHANDISES

Prise en charge des 4 palettes chez EMINENT PRODUCTION par la société Cherdas sans aucune réserve.

Livraison dans les locaux de la société REC.

Prix du transport HT 124 €

ANNEXE 3 : LE LITIGE

Lors de l'arrivée des palettes à Trélazé, la société REC relève des anomalies et porte des réserves précises et motivées sur le document de transport en indiquant « *203 boîtes manquent* ».

ANNEXE 4 : TAUX DE CHANGE

1 DTS (droits de tirage spéciaux) = 1,24782 EUR

ANNEXE 5 : EXTRAITS DU CONTRAT TYPE APPLICABLE AUX TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE MARCHANDISES POUR LESQUELS IL N'EXISTE PAS DE CONTRAT TYPE SPÉCIFIQUE

Objet et domaine d'application du contrat

Le présent contrat a pour objet le transport en régime intérieur, par un transporteur public, d'envois quel qu'en soit le poids pour lesquels il n'existe pas de contrat type spécifique, moyennant un prix devant assurer une juste rémunération du service ainsi rendu, le tout conformément aux dispositions du [code des transports](#), notamment de ses articles L. 1432-2 à L. 1432-4 et L. 3222-1 à L. 3222-9, ainsi que des textes pris pour son application.

Quelle que soit la technique de transport utilisée, ce contrat règle les relations du donneur d'ordre et du transporteur public routier ou des transporteurs publics intervenant successivement dans le transport de l'envoi ainsi que les relations de ces transporteurs publics entre eux.

Il s'applique de plein droit, à défaut de convention écrite sur l'ensemble ou certaines des matières mentionnées à l'[article L. 1432-2 du code des transports](#). [...]

Article 9

Livraison

La livraison est effectuée entre les mains du destinataire désigné par le donneur d'ordre et figurant sur le document de transport, ou du représentant du destinataire.

9.1. Le destinataire peut formuler des réserves précises et motivées sur l'état de la marchandise et la quantité remise.

Dès que le destinataire a pris possession de l'envoi, avec ou sans réserve, il en donne décharge au transporteur en datant et signant le document de transport, dont un exemplaire lui est remis, ou tout autre support électronique assurant la transmission et la conservation des données.

En l'absence de réserves ou en cas de refus exprès et motivé desdites réserves par le transporteur, le destinataire est en droit d'invoquer dans les délais légaux une perte ou une avarie, en rapportant la preuve de leur existence et de leur imputabilité au transport.

9.2. La signature du destinataire est la preuve de la remise et de l'acceptation de l'envoi. Elle est accompagnée du nom du signataire, de la date et de l'heure de la livraison ainsi que du cachet commercial de l'établissement ou de tout autre moyen incontestable d'identification. [...]

Article 21

Présomption de perte de la marchandise

21.1. L'ayant-droit peut, sans avoir à fournir d'autres preuves, considérer la marchandise comme perdue quand elle n'a pas été livrée dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai convenu ou, à défaut, du délai nécessaire à la réalisation du transport dans les conditions prévues à l'article 24.1 ci-après.

L'ayant droit est alors indemnisé dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après.

21.2. L'ayant droit-peut, au plus tard en recevant le paiement de l'indemnité pour la marchandise perdue, demander, par écrit ou par tout moyen électronique de transmission et de conservation des données, à être avisé immédiatement, si la marchandise est retrouvée au cours de l'année qui suit le paiement de l'indemnité. Il lui est donné acte de cette demande par écrit ou par tout moyen électronique de transmission et de conservation des données.

Article 22

Indemnisation pour pertes et avaries. - Déclaration de valeur

22.1. Perte ou avarie de la marchandise :

Le transporteur est tenu de verser une indemnité pour la réparation de tous les dommages justifiés dont il est légalement tenu pour responsable, résultant de la perte totale ou partielle ou de l'avarie de la marchandise. Hors les cas de dol et de faute inexcusable du transporteur, l'indemnisation du préjudice prouvé, direct et prévisible, s'effectue dans les limites suivantes :

-pour les envois inférieurs à trois tonnes, cette indemnité ne peut excéder 33 € par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées pour chacun des objets compris dans l'envoi, sans pouvoir dépasser 1 000 € par colis perdu, incomplet ou avarié, quels qu'en soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur ;

-pour les envois égaux ou supérieurs à trois tonnes, elle ne peut excéder 20 € par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées pour chacun des objets compris dans l'envoi, sans pouvoir dépasser, par envoi perdu, incomplet ou avarié quels qu'en soient le poids, le volume les dimensions, la nature ou la valeur, une somme supérieure au produit du poids brut de l'envoi exprimé en tonnes multiplié par 3 200 €.

22.2. Le donneur d'ordre a toujours la faculté de faire une déclaration de valeur qui a pour effet de substituer le montant de cette déclaration au plafond de l'indemnité fixée à l'un ou à l'autre des deux alinéas ci-dessus. La déclaration de valeur doit être formulée par écrit ou par tout moyen électronique de transmission ou de conservation des données, au plus tard au moment de la conclusion du contrat de transport. La validité de la déclaration est subordonnée au paiement d'un prix convenu tel que prévu à l'article 18 ci-dessus.

22.3. L'indemnité est réduite d'un tiers lorsque le donneur d'ordre impose la destruction de la marchandise laissée pour compte ou en interdit le sauvetage. Cette réduction n'a pas lieu d'être en cas de dol ou de faute inexcusable du transporteur. [...]

ANNEXE 6 : EXTRAITS DE LA CONVENTION SUR LE CONTRAT DE TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES POUR ROUTE (CMR) – Signée le 19 mai 1956 à Genève

CHAPITRE 1er. — CHAMP D'APPLICATION

Article 1er

1- La présente Convention s'applique à tout contrat de transport de marchandises par route à titre onéreux au moyen de véhicules, lorsque le lieu de la prise en charge de la marchandise et le lieu prévu pour la livraison, tels qu'ils sont indiqués au contrat, sont situés dans deux pays différents dont l'un au moins est un pays contractant. Il en est ainsi quels que soient le domicile et la nationalité des parties.

2. - Pour l'application de la présente Convention, il faut entendre par « véhicules » les automobiles, les véhicules articulés, les remorques et les semi-remorques, tels qu'ils sont définis par l'article 4 de la Convention sur la circulation routière en date du 19 septembre 1949.

3. - La présente Convention s'applique même si les transports rentrant dans son champ d'application sont effectués par des États ou par des institutions ou organisations gouvernementales.

4. - La présente Convention ne s'applique pas :

- a) aux transports effectués sous l'empire de conventions postales internationales,
- b) aux transports funéraires,
- c) aux transports de déménagement.

5. - Les Parties contractantes s'interdisent d'apporter par voie d'accords particuliers conclus entre deux ou plusieurs d'entre elles toute modification à la présente Convention, sauf pour soustraire à son empire leur trafic frontalier ou pour autoriser dans les transports empruntant exclusivement leur territoire l'emploi de la lettre de voiture représentative de la marchandise. [...]

CHAPITRE III. — CONCLUSION ET EXÉCUTION DU CONTRAT DE TRANSPORT

Article 8

1- Lors de la prise en charge de la marchandise, le transporteur est tenu de vérifier :

- a) l'exactitude des mentions de la lettre de voiture relatives au nombre de colis, ainsi qu'à leurs marques et numéros ;
- b) l'état apparent de la marchandise et de son emballage.

2- Si le transporteur n'a pas de moyens raisonnables de vérifier l'exactitude des mentions visées au paragraphe 1-a du présent article, il inscrit sur la lettre de voiture des réserves qui doivent être motivées. Il doit de même motiver toutes les réserves qu'il fait au sujet de l'état apparent de la marchandise et de son emballage. Ces réserves n'engagent pas l'expéditeur, si celui-ci ne les a pas expressément acceptées sur la lettre de voiture.

3- L'expéditeur a le droit d'exiger la vérification par le transporteur du poids brut ou de la quantité autrement exprimée de la marchandise. Il peut aussi exiger la vérification du contenu des colis. Le transporteur peut réclamer le paiement des frais de vérification. Le résultat des vérifications est consigné sur la lettre de voiture.

Article 9

1- La lettre de voiture fait foi, jusqu'à preuve du contraire, des conditions du contrat et de la réception de la marchandise par le transporteur.

2- En l'absence d'inscription sur la lettre de voiture de réserves motivées du transporteur, il y a présomption que la marchandise et son emballage étaient en bon état apparent au moment de la prise en charge par le transporteur et que le nombre des colis, ainsi que leurs marques et numéros, étaient conformes aux énonciations de la lettre de voiture.

Article 10

L'expéditeur est responsable envers le transporteur des dommages aux personnes, au matériel ou à d'autres marchandises, ainsi que des frais, qui auraient pour origine la défectuosité de l'emballage de la marchandise, à moins que, la défectuosité étant apparente ou connue du transporteur au moment de la prise en charge, le transporteur n'ait pas fait de réserves à son sujet. [...]

CHAPITRE IV. — RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR

Article 17

1. - Le transporteur est responsable de la perte totale ou partielle, ou de l'avarie, qui se produit entre le moment de la prise en charge de la marchandise et celui de la livraison, ainsi que du retard à la livraison.

2. - Le transporteur est déchargé de cette responsabilité si la perte, l'avarie ou le retard a eu pour cause une faute de l'ayant droit, un ordre de celui-ci ne résultant pas d'une faute du transporteur, un vice propre de la marchandise, ou des circonstances que le transporteur ne pouvait pas éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait pas obvier.

3. - Le transporteur ne peut exciper, pour se décharger de sa responsabilité, ni des défectuosités du véhicule dont il se sert pour effectuer le transport ni de fautes de la personne dont il aurait loué le véhicule ou des préposés de celle-ci.

4. - Compte tenu de l'article 18, paragraphes 2 à 5, le transporteur est déchargé de sa responsabilité lorsque la perte ou l'avarie résulte des risques particuliers inhérents à l'un des faits suivants ou à plusieurs d'entre eux :

a) emploi de véhicules ouverts et non bâchés, lorsque cet emploi a été convenu d'une manière expresse et mentionné dans la lettre de voiture;

b) absence ou défectuosité de l'emballage pour les marchandises exposées par leur nature à des déchets ou avaries quand elles ne sont pas emballées ou sont mal emballées ;

c) manutention, chargement, arrimage ou déchargement de la marchandise par l'expéditeur ou le destinataire ou des personnes agissant pour le compte de l'expéditeur ou du destinataire;

d) nature de certaines marchandises exposées, par des causes inhérentes à cette nature même, soit à perte totale ou partielle, soit à avarie, notamment par bris, rouille, détérioration interne et spontanée, dessiccation, coulage, déchet normal ou action de la vermine et des rongeurs ;

e) insuffisance ou imperfection des marques ou des numéros de colis ;

f) transport d'animaux vivants. [...]

Article 23

1. - Quand, en vertu des dispositions de la présente Convention, une indemnité pour perte totale ou partielle de la marchandise est mise à la charge du transporteur, cette indemnité est calculée d'après la valeur de la marchandise au lieu et à l'époque de la prise en charge.

2. - La valeur de la marchandise est déterminée d'après le cours en bourse ou, à défaut, d'après le prix courant sur le marché ou, à défaut de l'un et de l'autre, d'après la valeur usuelle des marchandises de même nature et qualité.

3. - Toutefois, l'indemnité ne peut dépasser 8,33 unités de compte par kilogramme du poids brut manquant.

4. - Sont en outre remboursés le prix du transport, les droits de douane et les autres frais encourus à l'occasion du transport de la marchandise, en totalité en cas de perte totale, et au prorata en cas de perte partielle ; d'autres dommages-intérêts ne sont pas dus.

5. - En cas de retard, si l'ayant-droit prouve qu'un préjudice en est résulté, le transporteur est tenu de payer pour ce préjudice une indemnité qui ne peut pas dépasser le prix du transport.

6. - Des indemnités plus élevées ne peuvent être réclamées qu'en cas de déclaration de la valeur de la marchandise ou de déclaration d'intérêt spécial à la livraison, conformément aux articles 24 et 26.

7. - L'unité de compte mentionnée dans la présente Convention est le droit de tirage spécial tel que défini par le Fonds monétaire international. Le montant visé au paragraphe 3 du présent article est converti dans la monnaie nationale de l'État dont relève le tribunal saisi du litige sur la base de la valeur de cette monnaie à la date du jugement ou à la date adoptée d'un commun accord par les parties. La valeur, en droit de tirage spécial, de la monnaie nationale d'un État qui est membre du Fonds monétaire international, est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international à la date en question pour ses propres opérations et transactions. La valeur, en droit de tirage spécial, de la monnaie nationale d'un État qui n'est pas membre du Fonds monétaire international, est calculée de la façon déterminée par cet État.

9. - Le calcul mentionné à la dernière phrase du paragraphe 7 et la conversion mentionnée au paragraphe 8 du présent article doivent être faits de façon à exprimer en monnaie nationale de l'État la même valeur réelle, dans la mesure du possible, que celle exprimée en unités de compte au paragraphe 3 du présent article. Lors du dépôt d'un instrument visé à l'article 3 du Protocole à la CMR et chaque fois qu'un changement se produit dans leur méthode de calcul ou dans la valeur de leur monnaie nationale par rapport à l'unité de compte ou à l'unité monétaire, les États communiquent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies leur méthode de calcul conformément au paragraphe 7, ou les résultats de la conversion conformément au paragraphe 8 du présent article, selon le cas.

Article 24

L'expéditeur peut déclarer dans la lettre de voiture, contre paiement d'un supplément de prix à convenir, une valeur de la marchandise excédant la limite mentionnée au paragraphe 3 de l'article 23 et, dans ce cas, le montant déclaré se substitue à cette limite.

Article 25

1. - En cas d'avarie, le transporteur paie le montant de la dépréciation calculée d'après la valeur de la marchandise fixée conformément à l'article 23, paragraphes 1, 2 et 4.

2. - Toutefois, l'indemnité ne peut dépasser :

a) si la totalité de l'expédition est dépréciée par l'avarie, le chiffre qu'elle aurait atteint en cas de perte totale ;

b) si une partie seulement de l'expédition est dépréciée par l'avarie, le chiffre qu'elle aurait atteint en cas de perte de la partie dépréciée.

ANNEXE 7 : MAIL REÇU DE NOTRE CLIENT REC

De : REC Trélazé

À : Cherdas Angers

Objet : Demande conseil

Nous souhaitons vous confier nos prochains transports de produits de même nature (champignons) ainsi que ceux de nos produits de fête dont les truffes noires en provenance d'Italie (Prix d'achat 780 € HT le kilo).

Que pouvez-vous nous proposer pour assurer une indemnisation optimale en cas de litige transport pour chaque type de produits ?

Merci de répondre en quelques lignes argumentées.

Cordialement,

DOSSIER 2 – ROCHER SA

DOSSIER 2 – ROCHER SA	
Votre entreprise	La société ROCHER SA est une entreprise de transport routier disposant de nombreuses agences implantées en France. Elle est spécialisée en transport palettisé de lots complets ou partiels.
L'organisation	<p>L'agence de Reims (51) exerce deux activités :</p> <ul style="list-style-type: none">• Transporteur avec ses propres véhicules et conducteurs. Elle constitue l'essentiel du chiffre d'affaires,• Commissionnaire de transport. <p>Avec vous, il y a 4 exploitants dont l'activité consiste à organiser les transports confiés par les clients chargeurs réguliers. Chaque exploitant s'occupe d'une zone géographique de la France, et vous allez gérer le quart Nord-Ouest, délaissé depuis un certain temps.</p> <p>Les exploitants n'ont recours à la sous-traitance que lorsqu'ils n'ont pas de solution propre. En effet, depuis fin 2018 plus personne dans l'agence ne possède l'attestation de capacité de commissionnaire de transport.</p>
Votre position	À la suite de l'obtention de votre BTS GTLA, vous êtes embauché(e) comme exploitant(e) dans l'agence de Reims.
Votre mission	<p>Pour prendre vos fonctions, votre responsable d'agence vous demande d'analyser l'activité du portefeuille qui vous est confié et de présenter des pistes d'amélioration de la performance commerciale.</p> <p>Il vous fournit un certain nombre d'éléments chiffrés.</p>

Pour mener à bien votre mission, vous répondez aux questions ci-dessous.

Travail à faire

- 1- Complétez les tableaux de l'**annexe A** (à rendre avec votre copie). Détaillez les calculs sur votre copie.
- 2- À partir de l'ensemble des informations fournies en annexes et de vos calculs, analysez et commentez les différents éléments de la performance commerciale et organisationnelle.
- 3- Identifiez les points de vigilance et proposez des pistes d'amélioration pour chaque élément étudié.

ANNEXE A : EXTRAIT DU TABLEAU DE BORD (à rendre avec la copie)

Extrait du tableau de bord : ACTIVITÉ ET CHIFFRE D'AFFAIRES

1-Évolution du CA sur 5 ans par activité

Années	2016	2017	2018	2019	2020
CA Commissionnaire : (K€)	1 680	1 700	1 700	850	930
CA Transport en propre (K€)	3 816	3 830	3 850	5 025	5 520
TOTAL CA (K€)	5 496	5 530	5 550		
Part CA commissionnaire en %	30,56 %	30,74 %	30,63 %		
% d'augmentation du CA total par rapport à 2016		0,61 %	0,98 %		

2- Évolution de la rentabilité de 2016 à 2020

Années	2016	2017	2018	2019	2020
Marge en % du CA	11,3 %	11,4 %	11,3 %	10,0 %	8,5 %
CA (K€)	5 496	5 530	5 550		
Marge en K€	621,05	630,40	627,17		

Extrait du tableau de bord : ANALYSE DE LA PERFORMANCE OPÉRATIONNELLE

L'entreprise a pour objectif d'atteindre les taux de référence du CNR.

Indicateur	2018	2020	Référence CNR*	Taux d'évolution 2020 / 2018	Calcul 2018 / Référence CNR en %	Calcul 2020 / Référence CNR en %
Taux de parcours en charge	87 %	80 %	86,50 %			
Taux de chargement sur parcours en charge	90 %	80 %	88,20 %			

*CNR : Comité National Routier

Source : <http://www.cnr.fr/Indices-Statistiques/Longue-distance-EA/Referentiel-prix-de-revient>

ANNEXE 8 : LE PORTEFEUILLE CLIENTS

Information sur la composition du portefeuille secteur Nord-Ouest

CA (K€)	Moins de 100 K€	De 100 à 399 K€	De 400 à 499 K€	500 K€ et +	TOTAL
CA moyen / client	50 K€	250 K€	450 K€	600 K€	
Nombre de clients en 2018	14	10	07	09	40
Nombre de clients en 2020	24	0	6	5	35
Répartition du nombre de clients en % par tranche de CA en 2018	35	25	17,5	22,5	100
Répartition du nombre de clients en % par tranche de CA en 2020	68,57	0	17,14	14,29	100

ANNEXE 9 : CARACTÉRISTIQUES D'UN PORTEFEUILLE CLIENTS ET MARGE D'UNE ENTREPRISE DE MÊME TAILLE ET DU MÊME SECTEUR D'ACTIVITÉ SUR LA PÉRIODE 2018 - 2020

CA en K€	Catégorie	% de clients	% de marge moyenne observée
Moins de 100 K€	Petit client	10 %	3,7 %
Entre 100 et 499 K€	Client moyen	60 %	3 %
500 K€ et plus	Client important	30 %	2,5 %
Marge moyenne observée pour l'activité de commission			19 %

ANNEXE 10 : EXTRAIT DU CODE DES TRANSPORTS

Article R3224-1

En application de l'article L. 3224-1, peuvent recourir à la sous-traitance sans être inscrites au registre des commissionnaires de transport :

1° Les entreprises de transport, les coopératives de transport et les coopératives d'entreprises de transport n'ayant pas opté pour le statut mentionné respectivement aux articles L. 3441-1 et L. 3441-2, qui, en raison d'une surcharge temporaire d'activité, se trouvent dans l'impossibilité d'exécuter les contrats de transports dont elles sont titulaires par leurs propres moyens.

Les opérations sous-traitées à ce titre, dont le montant ne peut excéder 15 % du chiffre d'affaires annuel de l'activité de transport routier de marchandises de l'entreprise ou de la coopérative, sont enregistrées par l'entreprise et font l'objet d'une déclaration au préfet de région dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des transports [...]

Source : [Legifrance](#)

DOSSIER 3 – DOSSIER TRANSNANTES

Votre entreprise	La société TRANSNANTES est une entreprise de transport routier située à Nantes.
Votre position	Vous venez d'être recruté(e) au sein de la société TRANSNANTES comme assistant(e) du responsable d'exploitation.
Votre mission	M. Martin le dirigeant vous confie le bilan comptable (Annexe 11) et le bilan fonctionnel (Annexe 12) de l'exercice 2020 pour réaliser divers contrôles et préparer un dossier financier.

L'entreprise de transport de marchandises **TRANSNANTES** connaît un fort développement depuis quelques années. Contre toute attente l'exercice 2020 a été exceptionnel, et l'activité a vu un développement spectaculaire.

L'entreprise emploie en plus de son propriétaire-gérant qui remplit les fonctions de responsable d'exploitation, une secrétaire à mi-temps, chargée de la comptabilité, des formalités administratives et de l'accueil ainsi que 12 conducteurs routiers.

Chaque conducteur dispose d'un véhicule attitré (ensemble articulé 6 essieux, 44 tonnes, norme Euro 6, carrosserie rideaux coulissants « Tautliner »).

À la fin de l'année 2020, M. Martin envisage d'acheter en 2021 deux nouveaux tracteurs Iveco Stralis XP 510 neufs, norme Euro 6.

Il a négocié un prix unitaire de 82 000 € HT. Il compléterait cet achat avec 2 semi-remorques Tautliner Schmitz Cargobull à 3 essieux.

Ces semi-remorques neuves pourraient être achetées pour un prix unitaire de 27 000 € HT.

Grâce à ces matériels neufs et l'embauche de deux nouveaux conducteurs routiers, M. Martin obtiendrait de nouveaux marchés avec des clients exigeants.

Travail à faire

1- Calculez le montant de la capacité financière nécessaire en 2020 et vérifiez que le montant des capitaux propres de l'entreprise TRANSNANTES permet l'acquisition de 2 nouveaux ensembles lors de l'année 2021.

2- Calculez les indicateurs FRNG, BFR et trésorerie nette, en 2019 et 2020 ainsi que leur évolution. Présentez vos résultats sous forme de tableau.

3- Proposez une méthode de vérification du calcul de la trésorerie nette.

4- Indiquez l'intérêt pour M. Martin de présenter le bilan fonctionnel, et commentez les indicateurs du bilan fonctionnel ainsi que leur évolution. Concluez quant à cette opportunité d'achat.

ANNEXE 11 - BILAN COMPTABLE AU 31 DÉCEMBRE 2020 (en euros)

ACTIF					PASSIF		
	Exercice 2020			2019	Exercice 2020		2019
	Brut	Amortis. Dépréc.	Net	Net		Net	Net
Frais d'installation	1 384	1 384	0	0	Capital social	370 000	370 000
Matériel industriel	24 606	24 606	0	0	Réserve légale	37 000	37 000
Autres immo. corporelles	879 931	705 129	174 802	3 633	Autres réserves	210 325	189 404
Immobilisations en cours				109 500	Report à nouveau	42 877	42 877
Autres immo. financières	73 428		73 428	48 476	Résultat net de l'exercice	266 828	20 920
Sous total 1	979 349	731 119	248 230	161 609	Sous total 1	927 030	660 201
Avances sur commandes				7 300	Dettes financières (1)	140 958	18 917
Créances clients	100 786		100 786	113 657	Dettes fournisseurs	25 567	19 265
Autres créances	11 381		11 381	5 518	Dettes fiscales & sociales	55 791	48 339
VMP	408 585		408 585	408 585	Autres dettes	3 582	43 582
Disponibilités	383 946		383 946	93 635			
Sous total 2	904 698		904 698	628 695	Sous total 2	225 898	130 103
Total général	1 884 047	731 119	1 152 928	790 304	Total général	1 152 927	790 304

(1) Dont concours bancaires courants 2020 : 20 237 € et 2019 : 18 917 €

ANNEXE 12 BILAN FONCTIONNEL AU 31 DÉCEMBRE 2020

Emplois (Actif)	2020	2019	Ressources (Passif)	2020	2019
Immo. incorporelles	1 384	1 384	Capitaux propres	927 030	660 201
Immo. corporelles	904 537	804 336	Dotations aux amort. & dép.	731 119	692 587
Immo. financières	73 428	48 476	Dettes financières	120 721	
Emplois stables	979 349	854 196	Ressources stables	1 778 870	1 352 788
Créances sur fournisseurs (expl.)		7 300	Dettes fournisseurs (exploitation)	25 567	19 265
Créances clients (exploitation)	100 786	113 657	Dettes fiscales et sociales	55 791	48 339
Autres créances (hors exploitation)	11 381	5 518	Autres dettes (hors exploitation)	3 582	43 582
VMP (hors exploitation)	408 585	408 585			
Emplois circulants	520 752	535 060	Passifs circulants	84 940	111 186
Trésorerie active	383 946	93 635	Trésorerie passive	20 237	18 917
Total des emplois	1 884 047	1 482 891	Total des ressources	1 884 047	1 482 891

ANNEXE 13 – ARTICLE R 3211-32 CODE DES TRANSPORTS

Il est satisfait à l'exigence de capacité financière mentionnée à l'article [R. 3211-7](#) lorsque l'entreprise démontre, conformément à l'article [R. 3211-35](#), qu'elle dispose chaque année de capitaux et de réserves d'un montant au moins égal à, pour les véhicules n'excédant pas un poids maximum autorisé de 3,5 tonnes, 1 800 € pour le premier véhicule et 900 € pour chacun des véhicules suivants et, pour les véhicules excédant cette limite, 9 000 € pour le premier véhicule et 5 000 € pour chacun des véhicules suivants.